

---

192. DÉCRET DU 3 JUILLET 1991 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE À HORAIRE  
RÉDUIT.

(MONITEUR N° 184 DU 24 SEPTEMBRE 1991, P. 20898)

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N°156 (1989-1990) N° 1.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 18 JUIN 1991; C.R.I. N° 16 (1990-1991).

---

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION**

F. 91 — 2539

**3 JUILLET 1991. — Décret organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Buts et structures**

**Article 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>.** La Communauté française organise, reconnaît ou subventionne un enseignement secondaire à horaire réduit répondant à l'obligation scolaire à temps partiel.

Cet enseignement comporte à la fois la formation générale, y compris la formation sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession, notamment en alternance.

§ 2. Cet enseignement est donné dans des centres d'éducation et de formation en alternance conformes aux normes et aux critères définis par le présent décret.

L'appellation « Centre d'éducation et de formation en alternance » est réservée aux centres qui ont leur siège dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice qui dispense un enseignement secondaire professionnel et dont la direction est exercée par le chef d'établissement d'enseignement de plein exercice.

§ 3. L'enseignement secondaire à horaire réduit peut être dispensé, dans les conditions fixées par le présent décret, à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement à horaire réduit.

Dans ce cas, l'enseignement peut ne porter que sur la préparation à l'exercice d'une profession.

**Art. 2.** L'enseignement secondaire à horaire réduit peut être organisé au niveau secondaire professionnel inférieur et supérieur.

Il est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes par an réparties sur vingt semaines au moins.

Il peut être dispensé en dehors des heures d'ouverture des établissements d'enseignement de plein exercice.

Il peut aussi être organisé en modules de formation déterminés par l'Exécutif.

---

(1) *Session 1989-1990 :*

*Documents du Conseil.* — N° 156, n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport; n°s 3 à 5 : Amendements.

*Session 1990-1991 :*

*Compte rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 18 juin 1991.

**Art. 3.** Les centres d'éducation et de formation en alternance organisent :

- 1° l'accueil et l'encadrement des élèves;
- 2° l'accompagnement des élèves en vue de favoriser leur insertion socio-professionnelle;
- 3° toutes les formations professionnelles dont le besoin se fait sentir.

**Art. 4.** Quarante centres d'éducation et de formation en alternance peuvent être organisés ou subventionnés.

L'Exécutif de la Communauté française fixe la répartition de ces centres d'éducation et de formation en alternance par réseau d'enseignement en fonction de la représentativité de chaque réseau en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement technique et professionnel, l'organisation de l'enseignement de promotion sociale et le nombre des élèves réguliers fréquentant l'enseignement secondaire à horaire réduit. Il décide de l'implantation des centres de l'enseignement de la Communauté française. Il approuve l'implantation des centres de l'enseignement subventionné par la Communauté française sur proposition des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs.

**Art. 5.** Un centre d'éducation et de formation en alternance peut faire appel à la collaboration d'autres établissements d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale appartenant au même réseau d'enseignement ou appartenant à un autre réseau et ayant le même caractère. L'Exécutif peut toutefois reconnaître des expériences de collaboration entre établissements de caractères différents.

Ces établissements sont appelés établissements coopérants.

La direction d'un centre d'éducation et de formation en alternance auquel sont associés des établissements coopérants est exercée collégalement par les chefs des établissements concernés, sous la présidence du chef d'établissement de l'école où est le siège dudit centre.

## CHAPITRE II. — Admission, inscription et sanction des études

**Art. 6.** Sont élèves réguliers :

- 1° les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel;
- 2° les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement secondaire réduit et qui ont conclu :
  - a) soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - b) soit une convention emploi-formation;
  - c) soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation de l'Exécutif de la Communauté française, à condition que la formation soit en relation directe avec la formation ou le contrat.

**Art. 7.** Les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études.

**Art. 8.** Peuvent être admis comme élèves réguliers dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit, les titulaires d'un des certificats suivants ou d'un titre reconnu équivalent à un de ces certificats :

- 1° certificat de qualification de quatrième année des enseignements secondaires de plein exercice ordinaire ou spécial de forme 4;
- 2° certificat de qualification de cinquième année de l'enseignement spécial de forme 3;
- 3° certificat de qualification de cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique ou professionnel;
- 4° certificat d'enseignement secondaire inférieur.

Les candidats qui n'ont obtenu aucun des certificats mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peuvent être admis comme élèves réguliers que dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire professionnel.

**Art. 9.** Au terme de chaque année scolaire, l'élève reçoit une attestation mentionnant les dates de début et de fin de fréquentation de l'enseignement secondaire à horaire réduit ainsi que les capacités acquises.

Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève qui quitte le centre d'éducation et de formation en alternance au cours de l'année scolaire.

**Art. 10.** Les élèves qui ont activement et régulièrement suivi l'enseignement dans un centre d'éducation et de formation en alternance peuvent obtenir un certificat de qualification correspondant à celui qui est délivré par l'enseignement de plein exercice, dans les conditions et modalités fixées par l'Exécutif.

Les épreuves de qualification qui ne correspondent à aucune section ou orientation d'études dans l'enseignement de plein exercice sont soumises à l'approbation de l'Exécutif. Les modalités d'application desdites épreuves de qualification sont fixées par l'Exécutif.

L'accès aux épreuves de qualification organisées au niveau de la sixième année d'études n'est autorisé qu'aux élèves ayant suivi effectivement et régulièrement pendant au moins deux années scolaires soit les cours de la cinquième et/ou de la sixième année de l'enseignement secondaire supérieur technique ou professionnel de plein exercice, soit les cours de l'enseignement secondaire supérieur professionnel organisés dans l'enseignement à horaire réduit.

L'accès aux épreuves de qualification n'est pas admis dans les orientations d'études :

- aide familiale et sanitaire;
- puériculture.

**Art. 11.** § 1<sup>er</sup>. La délivrance des certificats visés à l'article 10 est de la compétence du jury de qualification.

Le jury de qualification chargé de la sanction des études conduisant aux certificats de qualification est composé du chef d'établissement ou de son délégué, des membres du personnel enseignant du centre d'éducation et de formation en alternance et de membres n'appartenant pas au centre, dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du corps enseignant dudit centre.

Les membres qui n'appartiennent pas au centre sont choisis par le chef d'établissement ou son délégué, compte tenu de leur compétence dans la qualification qui doit être appréciée.

§ 2. Le jury de qualification est présidé par le chef d'établissement ou son délégué.

Il tient compte, lors des épreuves de qualification, des attestations délivrées conformément à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 3. L'Exécutif fixe le modèle des certificats de qualification visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 12.** Un certificat complémentaire de connaissance de la gestion d'entreprise est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu par les règlements pris en exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

La délivrance du certificat visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est de la compétence du corps professoral.

L'Exécutif en fixe le modèle.

**Art. 13.** La sanction des études conduisant aux attestations visées à l'article 9 est de la compétence du corps professoral.

L'Exécutif est chargé de fixer les modèles des attestations visées à l'article 9 qui sont délivrées aux élèves de l'enseignement secondaire à horaire réduit.

### CHAPITRE III. — Normes de création et organisation des cours

**Art. 14. § 1<sup>er</sup>.** L'enseignement secondaire à horaire réduit peut être créé dans un des centres d'éducation et de formation en alternance visés à l'article 1<sup>er</sup> à la condition que douze élèves au moins soient régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire. Les élèves concernés sont les jeunes visés aux §§ 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 1<sup>er</sup>.

Pour chaque centre créé, une charge de coordination, complète ou partielle en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, peut être attribuée suivant des modalités à déterminer par l'Exécutif.

Une charge complète de coordination comprend trente-huit périodes de prestations par semaine.

La coordination consiste en un suivi des formations et leur planification durant l'année scolaire, en un suivi des étudiants et en l'établissement de contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles.

§ 2. Pour les douze élèves visés au § 1<sup>er</sup> du présent article, 2,6 périodes hebdomadaires professeur sont attribuées par élève, ce qui représente un potentiel de mille deux cent quarante-huit périodes disponibles par an.

A partir du treizième élève, 2,2 périodes hebdomadaires professeur sont attribuées par élève, ce qui signifie que le potentiel des périodes disponibles par an est augmenté de quatre-vingt-huit unités par élève supplémentaire.

Au cinquième dixième du déroulement de chaque formation, le nombre de périodes professeur peut être recalculé à condition que le nombre d'élèves réguliers à cette date soit supérieur à celui des élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre. Chaque élève supplémentaire augmente de quarante-quatre unités le potentiel des périodes disponibles par an qui sont encore utilisables entre cette date et la fin de l'année scolaire.

**Art. 15.** A chaque centre d'éducation et de formation en alternance est octroyé le nombre suivant de périodes hebdomadaires professeur qui peut être consacré à l'accompagnement et à l'encadrement des élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel :

- 11 périodes professeur à partir de vingt élèves;
  - 22 périodes professeur à partir de quarante élèves;
  - 33 périodes professeur à partir de septante élèves;
- et, ensuite, 11 périodes professeur par tranche de trente élèves.

Une partie des périodes d'encadrement est consacrée à l'organisation, au contrôle et à l'évaluation des activités des élèves en entreprise.

**Art. 16. § 1<sup>er</sup>.** Les périodes professeur visées aux articles 14 et 15 peuvent être utilisées librement par les centres d'éducation et de formation en alternance.

§ 2. Les périodes professeur dont dispose un centre d'éducation et de formation en alternance sont réparties entre l'établissement-siège et les établissements d'enseignement coopérants qui font partie du centre sur la base d'une proposition et d'un accord présentés par la direction du centre et après décision des pouvoirs organisateurs concernés lorsque ce centre est constitué d'établissements appartenant à des réseaux d'enseignement différents.

La répartition des périodes s'effectue en sus du nombre global de périodes professeur dans l'enseignement de plein exercice et de la dotation de périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

§ 3. Les périodes professeur qui ne sont pas exclusivement utilisées pour des prestations d'enseignement doivent être converties en périodes de coordination ou d'accompagnement lorsque l'emploi est créé en vertu de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en tenant compte qu'une charge complète de coordination ou d'accompagnement comprend 38 périodes de prestations par semaine.

**Art. 17.** Un maximum de 20 % des périodes professeur peut être organisé sous forme de conférences.

**Art. 18.** Pour le calcul des emplois dans les fonctions de direction, les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif et de sous-direction, le nombre d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire dans l'enseignement secondaire à horaire réduit est pris en considération de la manière suivante :

- dans l'enseignement de plein exercice : pour la moitié, proportionnellement au nombre d'heures réellement suivies au siège du centre ou dans les établissements d'enseignement de plein exercice coopérants;
- dans l'enseignement de promotion sociale : pour le nombre de périodes réellement suivies dans les établissements d'enseignement de promotion sociale coopérants.

**Art. 19.** Les périodes de pratique professionnelle organisées dans le cadre de l'enseignement à horaire réduit visé à l'article 1<sup>er</sup> sont prises en considération pour la fonction de chef d'atelier dans l'établissement où elles sont organisées, suivant le cas dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale, selon la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE IV. — Membres du personnel

**Art. 20. § 1<sup>er</sup>.** La situation administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement secondaire à horaire réduit organisé dans les centres d'éducation et de formation en alternance, au siège de l'établissement ou dans les établissements d'enseignement coopérants est réglée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel qui exercent une fonction dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale, selon le cas.

§ 2. Les membres du personnel chargés de la coordination et/ou de l'accompagnement sont, en cette qualité, rémunérés en tant que professeurs du niveau secondaire inférieur, si dans le centre sont uniquement inscrits des élèves réguliers pour l'enseignement secondaire professionnel inférieur. Si dans le centre des élèves sont inscrits aux niveaux secondaires inférieur et supérieur, ou uniquement au niveau secondaire supérieur, ces membres du personnel sont rémunérés en tant que professeurs du niveau secondaire supérieur.

Pour la fixation de leur rémunération, il faut tenir compte des titres dont ils sont porteurs.

**Art. 21.** Sans préjudice des dispositions de l'article 16, § 3, une charge à prestations complètes dans l'enseignement secondaire à horaire réduit comporte le même nombre de périodes hebdomadaires que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux à prestations complètes dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale, selon le cas.

**Art. 22.** Les emplois conférés en vertu du présent décret peuvent donner lieu à une nomination à titre définitif et à l'agrégation de celle-ci dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 13 février 1968 portant agrégation de la nomination définitive des membres du personnel des établissements officiels et libres subventionnés d'enseignement maternel, primaire, spécial, secondaire et supérieur du type court et du type long, de plein exercice et des homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, et de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné.

**Art. 23.** Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans le centre d'éducation et de formation en alternance est réaffecté soit dans un autre centre sur base de la fonction dans laquelle l'intéressé est mis en disponibilité, soit dans l'enseignement de plein exercice, soit dans l'enseignement de promotion sociale, selon le cas.

#### CHAPITRE V. — *Crédits de fonctionnement*

**Art. 24.** Pour tout élève régulier inscrit au cinquième dixième du déroulement d'une formation organisée dans l'enseignement à horaire réduit de la Communauté française, il est attribué un crédit de fonctionnement égal à 50 % au minimum du montant des frais de fonctionnement fixés pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 fixant le montant des frais de fonctionnement pour l'enseignement technique, proportionnellement au nombre de périodes réellement organisées par l'établissement-siège ou par les établissements d'enseignement de plein exercice coopérants.

**Art. 25.** Si la formation d'un élève est assurée par plusieurs établissements d'enseignement de plein exercice, une fraction des crédits de fonctionnement visés à l'article 24 est accordée à chacun de ces établissements, proportionnellement au nombre de périodes que l'élève suit effectivement dans les établissements concernés.

**Art. 26.** Les crédits de fonctionnement attribués aux établissements d'enseignement de promotion sociale le sont en fonction des périodes organisées et selon la réglementation en vigueur dans cet enseignement.

#### CHAPITRE VI. — *Subventions de fonctionnement*

**Art. 27.** Pour tout élève régulier inscrit au cinquième dixième du déroulement d'une formation organisée dans l'enseignement à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il est attribué une subvention de fonctionnement égale à 50 % au minimum du montant de la subvention de fonctionnement fixé pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité, proportionnellement au nombre de périodes réellement organisées par l'établissement-siège ou par les établissements d'enseignement de plein exercice coopérants.

**Art. 28.** Si la formation d'un élève est assurée par plusieurs établissements d'enseignement de plein exercice, une fraction des subventions de fonctionnement visées à l'article 27 est accordée à chacun de ces établissements, proportionnellement au nombre de périodes que l'élève suit effectivement dans les établissements concernés.

**Art. 29.** Les subventions de fonctionnement attribuées aux établissements d'enseignement de promotion sociale le sont en fonction des périodes organisées selon la réglementation en vigueur dans cet enseignement.

#### CHAPITRE VII. — *Dispositions transitoires*

**Art. 30.** Les élèves de dix-huit à vingt-cinq ans déjà engagés dans des formations de l'enseignement à horaire réduit avant le 1<sup>er</sup> septembre 1991 sont dispensés des conditions d'admission fixées par le présent décret et sont autorisés à mener à bonne fin les études entreprises au niveau de l'enseignement secondaire professionnel ou technique.

**Art. 31.** Par dérogation aux dispositions du présent décret, les jeunes de moins de vingt-cinq ans visés à l'article 6, 2<sup>o</sup>, qui ont satisfait à l'obligation scolaire sans avoir suivi un enseignement secondaire à horaire réduit peuvent être admis également en tant qu'élèves réguliers durant les années scolaires 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993, les autres conditions de l'article 6, 2<sup>o</sup>, restant d'application.

Les jeunes de moins de vingt et un ans bénéficient de la même dérogation aux mêmes conditions pendant l'année scolaire 1993-1994.

A l'échéance de ces délais, il est procédé à un examen des besoins de formations en alternance assurés par les établissements d'enseignement de promotion sociale dans des structures équivalentes à celles de l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Là où ces besoins ne sont pas couverts, l'Exécutif autorise pour une année supplémentaire l'admission d'élèves de moins de vingt-cinq ans ou de moins de vingt et un ans.

A l'expiration de chaque année, il est procédé à une évaluation semblable. L'Exécutif accorde, éventuellement, une prolongation de l'autorisation pour une année.

#### CHAPITRE VIII. — *Disposition finale*

**Art. 32.** Le présent décret produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 1990.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Fr. GUILLAUME